



numéro de répertoire 2023/ 3825
date du Jugement <u>23/03/2023</u>
numéro de rôle R.G. : 23/ 351/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

, né le 1996 à Almalkiya (Syrie) (RN:),
Actuellement sans domicile fixe

Partie demanderesse, faisant élection de domicile chez son conseil

Contre :

L'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile, Immatriculé à la B.C.E.
sous le numéro 0860.737.913

Dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, inscrit à la BCE sous le
numéro 0207.663.043

Ayant ses bureaux établis Place Saint-Jacques 13 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, faisant élection de domicile chez son conseil Maître

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 01/02/2023 ;
- le dossier numérique de l'Auditorat du Travail ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **23/02/2023**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, M. , Substitut
de Monsieur l'Auditeur du Travail, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

II. Les faits, l'objet des recours et la position des parties

Monsieur , né le 1996, est de nationalité syrienne.

Il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 29/11/2022.

Malgré cette demande, aucune place d'accueil ne lui est attribuée au sein du réseau de FEDASIL, vu la saturation du réseau d'accueil. Ainsi, par une décision Interne du 29/11/2022, non notifiée au demandeur, FEDASIL lui attribue un lieu obligatoire d'inscription « FEDASIL-No show ».

Par ordonnance prononcée le 19/01/2023, la Présidente du Tribunal du travail de LIEGE condamne FEDASIL, à titre provisoire, à attribuer une place d'accueil. A défaut d'exécution de la condamnation dans les 48h de la signification de la décision, l'ordonnance précise qu'elle tient lieu de suppression du code 207, ou de non désignation de celui-ci.

Monsieur introduit la présente procédure par requête du 01/02/2023, à l'encontre de FEDASIL et du CPAS de LIEGE.

Au jour de l'audience d'introduction, le demandeur ne dispose toujours pas d'une place d'accueil ; il renseigne être sans domicile fixe, après avoir été hébergé provisoirement chez son cousin.

Monsieur invoque la violation par FEDASIL de ses obligations légales, visées par la directive 2013/33/UE, transposée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Il sollicite du Tribunal qu'il ordonne la suppression d'un code 207 et, si un tel code n'a pas été attribué, que la décision tienne lieu de non-désignation de ce même code.

Il sollicite la condamnation du CPAS de LIEGE à l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS taux cohabitant, sur la base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, à dater de la notification du jugement.

FEDASIL s'en réfère à l'appréciation du Tribunal sur le fondement de la demande. Il fait état de la crise migratoire actuelle et reconnaît les difficultés de gestion du flux migratoire. À défaut de places d'accueil suffisantes au regard du nombre de demandeurs de protection internationale et d'asile, l'Agence avoue être contrainte de prioriser certaines situations, les hommes seuls étant considérés comme « non vulnérables » et, de ce fait, non prioritaires.

Le CPAS de LIEGE soutient l'irrecevabilité de la demande en raison d'absence de demande préalable, auprès de ses services. Subsidiairement, il souligne l'absence d'informations quant à la situation concrète du demandeur, et la démonstration d'un réel état de besoin.

III. La compétence et la recevabilité

1.

La demande est recevable à l'encontre de FEDASIL pour avoir été introduite dans les formes et les délais légaux.

Aucune décision n'étant prise par FEDASIL malgré que la demande de protection internationale a été valablement introduite.

Elle est introduite devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité.

2.

Quant à la demande de condamnation du CPAS de LIEGE, il n'est pas contesté qu'aucune demande d'intervention n'a été formellement introduite auprès de ses services, en personne ou par écrit.

La demande est formulée, pour la première fois, via l'introduction de la présente procédure, sous la forme d'une demande de condamnation.

Le CPAS de LIEGE soutient une violation du principe de droit du préalable administratif.

Par préalable administratif, il faut comprendre « l'obligation incombant au justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par la loi, dans les cas qu'elle détermine, préalablement à l'action judiciaire. Corollairement, le juge est tenu de déclarer irrecevable la demande judiciaire non précédée de l'instance administrative. Le respect du préalable administratif par les cours et tribunaux est considéré comme un effet du principe de la séparation des pouvoirs »¹.

Ce principe implique donc que le justiciable ne peut saisir les juridictions du travail d'une demande principale portant exclusivement sur le droit subjectif à une prestation sociale², sans que cette demande en justice n'ait été précédée, ou dû être précédée, d'une procédure administrative portant, ou ayant dû porter, sur cette prestation, que cette procédure administrative ait eu lieu sur demande ou d'office.

Une telle demande principale non précédée de cette procédure administrative est irrecevable³.

Certes, une certaine jurisprudence considère qu'en matière de sécurité sociale, le principe général de la séparation des pouvoirs, dont découle celui du préalable administratif, cède devant les impératifs de ce type particulier de contentieux. Ainsi, il a été jugé que « Les règles relatives à la preuve des conditions d'octroi des prestations sociales⁹, à l'étendue de la saisine des juridictions¹⁰, à la prise en compte des faits nouveaux survenus en cours de litige¹¹ ou encore à la recevabilité des demandes incidentes¹², spécialement les demandes nouvelles¹³, sont incompatibles avec cette définition large du préalable administratif, qui ne peut donc être suivie¹⁴ »⁴.

¹ J.CI. GERMAIN, « La saisine du juge et la réparation des maladies professionnelles », In *Guide social permanent*. Commentaires du droit de la sécurité sociale, partiel, Livre V, Titre V. Chapitre V, 2, n°140-150

² F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » In M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 424

³ Cass., 27 septembre 2010, J.T.T., 2010, p. 435 ; Cass., 20 décembre 1982, Pas., 1983, p. 487 ; Cass., 17 mars 1976, Pas., p. 791

⁴ C.trav. LIEGE (division Namur), 12 avril 2016, 2015/AN95

Toutefois, il convient de rappeler que l'article 58 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1978 prévoit la règle selon laquelle l'aide sociale est accordée sur demande. Si les principes préappelés ne s'opposent pas à ce que l'objet de la demande soit modifié ou précisé lors d'une procédure judiciaire, ils imposent, par contre, que l'organisme de sécurité sociale puisse apprécier le fondement, et l'étendue, du droit subjectif sollicité, avant tout recours en justice.

L'analyse des conditions d'octroi d'une aide sociale suppose donc une demande administrative préalable auprès d'un CPAS, lequel doit, conformément à l'article 60 §1 à 3 de la loi organique du 8 juillet 1976, envisager l'étendue du besoin d'aide et proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face.

En introduisant une demande en justice contre le CPAS, sans lui avoir offert la possibilité d'assurer la mission légale qui lui incombe, le demandeur viole le principe du préalable administratif.

A défaut de toute demande administrative préalable, le recours dirigé contre le CPAS doit être déclaré irrecevable.

IV. L'analyse du Tribunal

a. Les principes applicables à l'accueil des demandeurs de protection internationale

Selon la direction 2013/33/UE établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale :

« Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive (article 17).

En vertu de l'article 2 de la loi du 12 janvier 2017 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « loi sur l'accueil »), l'aide matérielle se définit comme :

« L'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire » (article 2, 6 °).

L'article 3 de la loi sur l'accueil accorde à tout demandeur d'asile le droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. En vertu de l'arrêt CIMADE de la C.J.U.E. du 27 septembre 2012⁵, le demandeur d'asile doit continuer à bénéficier de cette aide matérielle jusqu'à son transfert effectif vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale. Cette aide matérielle est notamment réalisée par le biais de la désignation par FEDASIL au demandeur d'asile d'un centre d'accueil obligatoire (voir article 11 §1 de la loi « Accueil »).

En vertu de l'article 6 § 1^{er} de la loi sur l'accueil, tout demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier de l'aide matérielle : *« Sans préjudice de l'application [des articles 4, 4/1 et 35/2] de la présente loi, le] bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès [la présentation] de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».*

L'aide matérielle fournie par l'Agence ne peut être limitée ou retirée que dans des cas limitativement énumérés à l'article 4 de la loi sur l'accueil, lequel dispose :

« § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou

3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou 4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.

⁵ CJUE, Affaire CIMADE ET GISTI, C 179-11

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement, une décision fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

§ 3. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

§ 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article] ».

L'article 11 § 3 de la loi sur l'accueil du 12 janvier 2007 dispose que :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables⁶ visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.»

Lorsqu'elle procède à la modification d'un lieu obligatoire d'inscription, FEDASIL doit tenir compte de l'adéquation du nouveau centre à la personne concernée, compte tenu de ses caractéristiques propres et, particulièrement, de son état de santé.

Ainsi, l'article 36 de la loi sur l'accueil précité dispose :

« Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti ».

⁶ C'est le tribunal qui souligne

Vu ces dispositions, et tenant compte du pouvoir discrétionnaire de FEDASIL quant à la gestion de ses réseaux d'accueil, le Tribunal est compétent pour apprécier de l'opportunité des décisions de FEDASIL sur la base des éléments propres à la situation de chaque demandeur.

La précédente crise de l'accueil avait déjà donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2012, par lequel la Cour avait constaté que la saturation du réseau d'accueil pouvait correspondre à une circonstance particulière, au sens de l'article 11§3 de la loi du 12 janvier 2007⁷ :

« 1. En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil est désignée aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 2, de la même loi, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est désigné aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4° comme lieu obligatoire d'inscription.

En vertu de l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la même loi, dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du paragraphe 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

2. Il suit des travaux préparatoires de la loi que, quelle qu'en soit la cause, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa, en vertu de laquelle la demanderesse peut déroger à l'obligation de désigner au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.

3. L'arrêt qui statue autrement, n'est pas légalement justifié. »

Actuellement, l'article 13 de la loi accueil ne fait pas l'objet d'un arrêté royal d'application ; il n'existe dès lors pas de procédure prévue pour la suppression du code 207, que ce soit à la demande du demandeur de protection internationale, ou à l'initiative de FEDASIL, alors que la Cour de cassation considère que l'article 13 peut être appliqué, même en l'absence d'un tel Arrêté royal.

Dans ces conditions, les juridictions disposent d'un réel pouvoir d'appréciation quant à la notion de « *circonstance particulière* ». Les travaux préparatoires fournissent quelques exemples de cas dans lesquels la suppression du lieu obligatoire d'inscription se justifie :

« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille. Un demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé. Il peut s'agir également d'une personne qui, s'étant vue désigner une structure d'accueil mais n'y résidant pas, tombe gravement malade et ne peut bénéficier de l'aide du centre

⁷ Cass 26.11.2012, S.11.0126 N.

public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside alors qu'elle y bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité. Dans pareil cas, l'hébergement dans une structure ne pouvant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le lieu obligatoire d'inscription doit pouvoir être supprimé par l'Agence⁸».

b. L'application des principes à la situation du demandeur

1.

Le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ; il a donc un droit subjectif à obtenir une place d'accueil effective, en application des articles 3 et 6 de la loi accueil.

En toute hypothèse, l'article 4 § 4 de cette même loi prévoit que FEDASIL doit toujours assurer la dignité humaine du demandeur de protection internationale.

FEDASIL ne le conteste pas, et fait référence à la saturation du réseau pour justifier la non-exécution de l'ordonnance présidentielle. Il ne conteste pas non plus qu'aucune décision n'a été notifiée à l'intéressée, depuis l'introduction de sa demande.

Il y a donc une violation manifeste par l'Agence – et donc de l'Etat Belge – de ses obligations internationales, dont l'article 3 de la C.E.D.H qui interdit tout traitement inhumain et dégradant. Laisser un migrant sans toit ni moyen de subsistance, nonobstant les défaillances budgétaires et organisationnelles invoquées n'est pas acceptable, au regard des droits fondamentaux de chacun, d'où qu'il vienne.

Cette violation est d'autant plus flagrante qu'elle persiste, nonobstant les très nombreuses condamnations récentes de FEDASIL. En tout état de cause, l'abondance de ces condamnations ne constitue pas une raison valable pour autoriser FEDASIL à se soustraire à ses obligations.

Sur ce point d'ailleurs, le 31 octobre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire à l'Etat Belge dans un dossier similaire⁹ ; la Cour enjoint la Belgique d'exécuter une ordonnance rendue par la juridiction du Travail Bruxelloise qui condamne FEDASIL à offrir une place d'accueil, nonobstant la saturation invoquée du réseau. De nombreuses décisions en ce sens ont été adoptées par la suite, condamnant systématiquement la Belgique pour ses défaillances internationales quant à la gestion de la crise migratoire.

Bien qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, qui ne préjuge pas du fond, ces décisions témoignent de la situation actuelle et de la nécessité pour FEDASIL de prendre des dispositions en vue d'assurer les respects de ses obligations mais surtout, les droits élémentaires des migrants.

Compte tenu de cette circonstance particulière, vu le constat de carence de l'Institution publique et la nécessité d'assurer au demandeur une vie conforme à la dignité humaine, il y a lieu supprimer le code 207, en application des articles 11 §3 et 13 de la loi accueil.

Toutefois, si cette suppression doit être actuellement maintenue, elle ne peut perdurer dans le temps, sous peine de déresponsabiliser FEDASIL de ses obligations légales.

⁸ Session 2005-2006. Chambre des représentants : Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51-2565/001. - Amendements, n° 51-2565/002 et 003. - Rapport, n° 51-2565/004.

⁹ Notamment, requête n°49255/22, Camara/Belgique, notamment (parmi les nombreuses autres dans le même sens),

En effet, dès qu'une place d'accueil sera disponible pour monsieur , il appartiendra à FEDASIL de le convoquer en vue de s'y présenter.

L'intervention des CPAS n'est que subsidiaire et ils ne peut palier que temporairement aux défaillances de FEDASIL. En effet, le choix entre l'aide matérielle et la suppression d'un code 207, fondé sur l'article 11, §3 n'est pas une compétence discrétionnaire de FEDASIL ; il est nécessaire de rappeler que la suppression du code 207 ne se justifie que lorsque l'aide matérielle ne peut être accordée en raison de circonstances particulières.

En l'espèce, la saturation actuelle du réseau d'accueil justifie que le code 207 soit supprimé.

FEDASIL doit néanmoins être invitée à attribuer une place d'accueil au demandeur.

2.

Aucune demande d'aide sociale n'a été introduite auprès du CPAS de LIEGE.

Monsieur dépose une attestation écrite d'un cousin, un sieur , domicilié à qui indique : « (...) pour ne pas le laisser mourir de froid, il arrive de dormir chez moi. Ma compagne va bientôt accoucher. Il ne peut plus dormir temporairement chez nous. Nous allons devoir le laisser dans la rue (...) ».

Il est invité à se présenter auprès des services du CPAS de LIEGE, muni de la présente décision.

Il est, en effet, nécessaire de permettre au CPAS de procéder à une enquête sociale afin d'établir objectivement les conditions de logement du demandeur, et de confirmer son état de besoin.

DECISION DU TRIBUNAL,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis verbal partiellement conforme de Monsieur le Substitut de l'Auditeur près du Tribunal du travail de Liège.

Après avoir délibéré,

Ne reçoit pas le recours dirigé contre le CPAS de LIEGE,

Reçoit le recours dirigé contre FEDASIL,

Dit le recours fondé,

Ordonne à FEDASIL de procéder à la suppression du code 207 « Fedasil-No Show », jusqu'à l'attribution d'une place dans une structure d'accueil de son choix,

Invite FEDASIL à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi accueil, dans une structure d'accueil de son choix, dès que possible.

Condamne FEDASIL aux dépens, ventilés comme suit :

- La somme de 24 euros représentant la participation au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, Instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ;
- L'indemnité de procédure liquidée à 163,98 euros ;

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **vingt-trois mars deux mille vingt-trois** par | , Juge, présidant la chambre, assistée de |
GREFFIER,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

